

En exercice :	12
Présents :	11
Absents représentés :	0
Absents non représentés :	0
Votants :	12

Date de convocation :	28/12/2023
Date d'affichage :	28/12/2023

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 Janvier 2024

Le huit janvier à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Fabien CHAUSSE, Maire.

Présents :

Evelyne BEMUS, Thierry BOUET, Fabien CHAUSSE, Sandra CROIX, Pierre FABRE, Bruno LEPINAT, Antoine MANET, Caroline MENIER, Gérard RIPARD, Cindy RONDET, Evelyne THOMAS, Sandra URBAIN - MERCIER.

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Absent(s) non représenté(s) :

Secrétaire de séance : Sandra URBAIN - MERCIER

Ordre du Jour

– Approbation du Procès-verbal du conseil Municipal du 20 Novembre 2023

- 1. Délibération dite « du quart » permettant d'ouvrir des crédits en investissement avant le vote du budget**
- 2. Convention 2024 avec la Commune de St Germain du Puy relative à l'accueil d'enfants résidants à Moulins sur Yèvre**
- 3. Redevance fourrière chiens**
- 4. Convention de soutien Citéo lutte contre les déchets abandonnés**
- 5. Affaires diverses**
 - 5.1 – Police de la Publicité : transfert compétence Terres du Haut Berry**
 - 5.2 - Location Centre socio-culturel de l'Association VITA FORM**
 - 5.3 - Point sur la prolifération des chats et l'opération menée**
 - 5.4 - Réintroduction de truites sauvages sur l'Ouatier et la Tripande**
 - 5.5 - Nouveaux délégués Commission de Contrôle 2 délégués représentant le Préfet et 2 délégués représentant le Procureur (personnes hors conseil municipal)**

Délibération N° 2024 / 01 – Délibération dite « du quart » permettant d'ouvrir des crédits en investissement avant le vote

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à

échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Vu l'instruction budgétaire et comptable,
Vu le budget primitif 2023,

Autorise jusqu'à l'adoption du budget communal 2024, de mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2023, ainsi répartis :

Budget	Chapitre	Crédits ouverts 2023	Montant autorisé avant BP 2024 au titre du quart des crédits
Commune	21	116 248.86 €	29 062.21 €
Commune	204	27 765.52 €	6 941.38 €

Délibération N° 2024 / 02 – Délibération N° 2024 / 02 – Convention relative à la prise en charge de la différence de tarification entre le tarif Saint Germain du Puy et le tarif extérieur par la commune de Moulins sur Yèvre pour les services suivants :

- **Accueil avant et après la classe – accompagnement aux devoirs**
- **Restauration scolaire pour les enfants des écoles Maternelles et Élémentaires**
- **ALSH Mercredi : demi-journée, accueil avant et après**
- **ALSH Vacances scolaires : demi-journée, accueil avant et après, séjours**

.Le conseil municipal, après avoir étudié les termes de la convention, dressé l'état des dépenses relatives à la prise en charge de la différence de tarification et en avoir délibéré, décide la prise en charge de :

- Accueil avant et après la classe – accompagnement aux devoirs
- Restauration scolaire pour les enfants des écoles Maternelles et Élémentaires
- ALSH Mercredi : demi-journée, accueil avant et après
- ALSH Vacances scolaires : demi-journée, accueil avant et après, séjours

Le conseil municipal, à l'unanimité, fixe la participation pour une demi-journée à 1.61 € et à 3.23 € pour une participation à la journée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à signer la présente convention.

Délibération N° 2024 / 03 – Redevance fourrière chiens

Le maire rappelle que la législation en vigueur oblige les mairies à avoir une fourrière ou être conventionnées. Une convention a été signée en janvier 2020 fixant les modalités financières. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de payer la redevance fourrière chiens pour l'année 2024 s'élevant à la somme de 609.70 € (871 habitants x 0.70 €).

Délibération N° 2024 / 04 – Location du centre socio culturel à VITAFORM

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'Association VITAFORM a sollicité un créneau Supplémentaire pour des cours de jumping. Le créneau du mardi leur est alloué pour la saison 2023 / 2024,

Le Conseil Municipal considère que la location annuelle fixée à 80 € par an par délibération du 7 septembre 2020 doit être réactualisée en tenant compte des frais d'énergie et de l'occupation supplémentaire du mardi. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote (10 voix pour ; 2 voix contre) le prix de la location à 150 € à compter de la saison 2023 / 2024.

Délibération N° 2024 / 05 – Délibération aux fins de signature par l'exécutif de la convention de soutien « Communes et Groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objet du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des filières REP, CITEO élaboré une convention-type : la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés, diffus, proposée à toutes les communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article v.1 ; g du cahier des charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, seule des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la Commune de Moulins sur Yèvre pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, il est proposé d'autoriser le Maire] à signer ladite Convention avec CITEO.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

DELIBERE

Article 1^{er} : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO est approuvée.

Article 2 : Monsieur [e Maire est autorisé[e] à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

La Secrétaire,
Sandra URBAIN - MERCIER



Le Maire,
Fabien CHAUSSE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage sous forme électronique sur le site internet de la Commune : <https://www.mairie-moulins-sur-yevre.fr>

Date de mise en ligne sur le site internet : 27/03/2024

Date affichage en mairie : 27/03/2024